

FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040303_f_vd_o_02 vom 3. März 2004

FINMA Versicherungsrecht, 2004-03-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/finma_versicherungsrecht_20040303_f_vd_o_02

FR: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040303_f_vd_o_02 du 3 mars 2004

IT: FINMA_VERSICHERUNGSRECHT 20040303_f_vd_o_02 del 3 marzo 2004

Erwägungen

E. 17

al. 2 du règlement). Cette garantie peut notamment consister en un cautionnement donné par une société de cautionnement reconnue par le Conseil d'Etat ou par une compagnie d'assurance reconnue par le Conseil fédéral (art. 113 lit. a LN). Elle ne peut être levée avant deux ans dès le jour où le notaire cesse d'être au bénéfice de sa patente, pour quelque raison que ce soit ou dès le jour de son décès (art. 114 al. 1 LN). b) En de faillite du notaire ou de la garantie, en cas de faillite du notaire ou de sa succession, la garantie constituée par le failli sous forme de gage mobilier ou immobilier est réalisée par l'administrateur de la faillite, pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie (art. 115 al. 1 LN). Le règlement d'application de la loi sur le notariat précise qu'en cas de faillite du notaire ou de liquidation de sa succession par voie de faillite, la garantie réelle constituée par le failli est réalisée par l'administrateur de la faillite (art. 18 règlement). Dans les autres cas, le département réalise les sûretés réelles et pourvoit au recouvrement des sûretés personnelles au nom de l'Etat et pour le compte des créanciers au bénéfice de la garantie. Il répartit le produit de cette réalisation (art. 115 al. 2 LN et 19 du règlement). c) Ni la loi sur le notariat ni son règlement ne traitent du sort de la police d'assurance responsabilité civile en cas de faillite du notaire. La règle générale de l'article 55 de la loi fédérale du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance (ci-après : LCA, RS 221.229.1) est dès lors applicable. Elle prévoit qu'en cas de faillite du preneur d'assurance, la masse lui succède dans le contrat. d) En l'espèce, feu le notaire M avait conclu une assurance responsabilité civile n° SSS, pour un montant de 2'000'000 fr., avec 11G4R

- 26 - la défenderesse, laquelle lui avait également accordé un cautionnement n° TTT, à hauteur d'un montant de 300'000 francs. La succession répudiée du notaire Michaud est liquidée par voie de faillite, de sorte que la masse en faillite lui a succédé dans le contrat n° SSS (art. 55 LCA). III. Il convient d'examiner si le demandeur est légitimé à agir contre la défenderesse sur la base du contrat d'assurance responsabilité civile et/ou sur la base du cautionnement et, si oui, pour quel montant. Doit être analysé en premier lieu le contrat d'assurance responsabilité civile le n° SSS a) En matière d'assurance responsabilité civile, le tiers lésé n'est pas "l'ayant droit" dont parle la loi et n'a pas de droit direct contre l'assureur. Il ne peut assigner l'assureur directement, mais doit agir contre le responsable, c'est-à-dire l'assuré lui-même, sous réserve de l'application du principe de la bonne foi ou d'une cession des droits de l'assuré (Brehm, Le contrat d'assurance RC, 2ème éd., Bâle 1997, n. 563 et 564, p. 213, n. 583, p. 218). En vertu de l'article 60 alinéa 1 LCA, en cas d'assurance contre les conséquences de la responsabilité légale, les tiers lésés ont, jusqu'à concurrence de l'indemnité qui leur est due, un droit de gage sur l'indemnité due au preneur d'assurance, qui peut s'acquitter directement en leurs mains. Cette disposition ne confère pas un droit direct

contre l'assurance responsabilité civile au tiers lésé, mais uniquement un droit de gage (Carré, Loi fédérale -sur le contrat d'assurance, Lausanne 2000, p. 362 ad art. 60 LCA; Brehm, op. cit., n. 563, p. 213). La conséquence principale de l'existence du droit de gage est que l'assureur ne peut s'acquitter de sa dette envers l'assuré sans le consentement du lésé, créancier-gagiste (art. 906 al. 2 du Code civil suisse du 10 décembre 1907, ci-après : CC, RS 210). En dérogation partielle à l'article 906 alinéa 2 CC, l'assureur peut s'acquitter directement en mains du lésé sans le consentement de l'assuré (art. 60 al. 1 LCA; Brehm, op. cit., n. 575, p. 216). Le lésé qui veut

- 27 - obtenir l'indemnité et qui jouit d'un droit de gage de l'article 60 LCA ne peut formuler de prétention directe contre l'assureur (Brehm, op. cit., n. 578, p. 217). Exceptionnellement, la jurisprudence a accordé un droit d'action direct au tiers lésé contre l'assureur, fondé non pas sur l'article 60 LCA, mais sur le principe de la bonne foi, que le lésé peut invoquer face au comportement de l'assureur. Celui-ci accepte expressément ou de manière concluante d'être actionné par le lésé. Ce consentement s'est, par exemple, manifesté lorsque l'assureur a renoncé directement envers le lésé, et sans réserve, à invoquer la prescription pour lui et son assuré (Brehm, op. cit., n. 564, p. 213 et les références citées). Enfin, le tiers lésé peut se faire céder par l'assuré, aux conditions des 1^{er} -1^{er} A/>A - -1- J..' 1041. A mars

^...: ctrLicle, IO^ eC su ivants UU UCJ obligations UU 3v (mlals 1^ f I (ci-après s Cé1 , RÇ 220), le droit de celui-ci à l'enc^ntre de l'assurance (Brehm, op. cit., n. 583ss, p. 218ss). b) Quand bien même le demandeur serait titulaire d'un droit de gage au sens de l'article 60 LCA, cela ne l'autoriserait pas à agir directement contre la défenderesse. Il invoque cependant le principe de la bonne foi pour fonder son droit direct contre la défenderesse, faisant valoir que celle-ci, en discutant avec l'administration spéciale de la masse en faillite et en prolongeant sa garantie, a assumé, par actes concluants, une position de partie. Contrairement à ce que paraît soutenir le demandeur, la défenderesse n'a pas accepté de prolonger tous ses engagements jusqu'à la clôture de la faillite, mais elle a seulement prolongé la garantie découlant de l'assurance caution n° TTT . Le demandeur perd de vue que la défenderesse, reprenant d'ailleurs la position de son assuré, a toujours nié que la responsabilité de feu le notaire M était engagée dans la présente affaire. La position de la défenderesse a notamment été portée à la connaissance du demandeur par lettres des 13 mai et 26 juin 1998. Dans ces conditions, il n'y a pas de place pour l'application du principe de la bonne foi. 11948

- 28 - c) Par courrier du 11 juin 2001, l'administration spéciale de la masse en faillite de la succession répudiée M a cédé au demandeur "tous les droits de l'assuré à l'encontre de la Y Assurances". La validité de cette cession paraît douteuse. Dès lors que les droits de la masse contre l'assureur sont susceptibles d'aboutir à un accroissement du patrimoine de la masse – que ce soit par une augmentation de l'actif ou par une diminution du passif, la créance colloquée du demandeur étant susceptible d'être couverte par une indemnité de l'assureur – l'article 260 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP, RS 281.1) devait être appliqué (Tschumy, Quelques réflexions à propos de la cession des droits de la masse au sens de l'article 260 LP, in JT 1999 II 34 ss, p. 36). Or, l'application de l'article 260 LP implique le respect d'une procédure for l ÌICII, Uül 1 1. l'If I lel ÉJell'dLÌOÏ I de l'CI Cl ÌÌItJIG dCSC:Ï Caliit:ICrJ, qui ÌÌâ pas etc respectée en l'espece. La question de la validité de la cession doit cependant être laissée ouverte, dès lors que les irrégularités d'une cession ne concernent que les vices d'exécution de la procédure forcée : le juge n'est par conséquent pas compétent pour en examiner la validité (Tschumy, op. cit.,

p. 42). En revanche, faute d'action directe du demandeur contre la défenderesse (art. 60 al. 1 LCA), ce dernier ne peut prétendre agir pour un montant supérieur à celui qui lui a été cédé. Dans la mesure où sa créance n'a été colloquée qu'à concurrence d'un million de francs, la dette admise par le failli à son égard n'est pas supérieure à ce montant. Les droits de la masse, qui succède au failli, à l'encontre de l'assureur ne peuvent par conséquent excéder le montant colloqué. Les effets de la cession du 11 juin 2001 sont donc limités au montant colloqué d'un million de francs, la cession étant inopérante pour le surplus. Compte tenu de ce qui précède, il convient d'admettre que le demandeur est légitimé, dans les limites ici définies, à agir contre la défenderesse sur la base du contrat d'assurance responsabilité civile du notaire. 11948

- 29 - IV. En deuxième lieu, il faut rechercher si le demandeur peut agir directement contre la défenderesse en raison du cautionnement n° TIT Rien ne permet d'affirmer que le demandeur soit légitimé à agir directement contre la Y Assurances, laquelle a délivré à feu le notaire M un cautionnement légal, fondé sur les articles 112 et 113 LN. En effet, il ne résulte premièrement pas de la cession du 11 juin 2001 -que les droits afférents au cautionnement ont expressément été cédés au demandeur par la masse en faillite, puisqu'il n'est fait mention que de l'assurance responsabilité civile. r_ ^ lieu, _.^.:_t__ w^r alinéa 6 ^ ■i _i .^n .t.. règlement C I 1 'C:(UIIU IICU, les articles I I U cUII1CQ 1 I_IV CL lo du reylClilCIII prévoit q: le la garant ie constituée s.^.:s forme de gage immobilier .o,u mobiliar est réalisée par l'administrateur de la faillite. Le 26 avril 1994, le Service de justice et législation renvoyait sur cette base le demandeur à agir auprès de l'administrateur spécial de la faillite, conformément à l'article 18 du règlement s'agissant de la réalisation du cautionnement. Il a cependant échappé au Service de justice qu'un cautionnement délivré en application de l'article 113 lettre a LN ne pouvait être assimilé ni à un gage immobilier au sens de l'article 113 lettre b LN ni à un nantissement de titres au sens de l'article 113 lettre c LN. La procédure applicable à la réalisation d'un cautionnement basé sur l'article 113 lettre a LN dans le cadre de la faillite de la succession d'un notaire est réglée par l'article 115 alinéa 2 LN, contrairement à ce que soutient le défendeur : le Département de la justice, de la police et des affaires militaires réalise les sûretés pour le compte des créanciers, selon une procédure fixée par les articles 19 et suivants auquel renvoie expressément cette disposition. Comme en matière d'assurance responsabilité civile, le lésé ne dispose d'aucun droit direct contre la société d'assurance qui a délivré le cautionnement de l'article 113 LN et le Service de justice a persévéré dans son erreur en renvoyant, le 26 avril 2001, le demandeur à s'adresser à l'administration spéciale de la faillite de la succession répudiée M 11948

- 30 - Cela revenait, en d'autres termes, à refuser de mettre en route une procédure de réalisation conforme aux articles 19 et suivants du règlement. En définitive, le demandeur --- tiers lésé --- ne peut faire valoir aucun droit direct afférent au cautionnement n° TTT à l'encontre de la défenderesse. V. Quant à la responsabilité de l'Etat de Vaud, le refus du Département de la justice, de la police et des affaires militaires de procéder à la réalisation du cautionnement litigieux ne fonde pas encore le droit du demandeur à s'en prendre directement à celui-ci. En effet, en vertu de l'article 26 alinéa 1 du règlement, les plaintes dirigées contre les décisions prises dans cette p.....,^..J ^ .J.. ..1:....+:, .a., ..+ A+ ., d. .. ^,.,,+ .I. tribunal [VLGUUre uv reG li.7Q11UÏl doivent GU.e QUlessees au président UÚ LIIIJlÂÏ1Q1 ri'arrnddicement , I es riicpncitinnc rIP la loi vall IÇInigA ril 11 1 R mai 1 Q5s d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite sont applicables à la procédure de plainte (art. 26 al. 2 du règlement). L'article 26 du règlement obligeait

ainsi le demandeur à agir par la voie de la plainte LP contre le refus d'entrer en matière du Service de justice, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, il n'est pas fondé à agir contre l'Etat de Vaud et son action dirigée contre le défendeur doit être rejetée pour ce motif-là déjà. VI. Seules restent ainsi à examiner les prétentions du demandeur, à hauteur d'un million de francs, à l'égard de la défenderesse. Il convient donc de rechercher si les conditions de la responsabilité de feu le notaire M sont réunies et si les éventuelles prétentions du demandeur ne sont pas prescrites. Le demandeur reproche plusieurs manquements au notaire. Premièrement, il lui fait grief de ne l'avoir pas suffisamment renseigné sur la portée exacte du contrat de société simple, lié à l'acte de vente du 22 décembre 1988 et de ne pas avoir désigné comme acquéreurs de la parcelle de Vich les deux membres de la société simple, savoir A et lui-même. Il lui reproche en deuxième lieu la création d'une cédula hypothécaire au 11948

- 31 - porteur de deuxième rang d'un montant de 250'000 fr., établie à son insu, ainsi que le fait de ne pas avoir été informé de la convention conclue le 6 septembre 1988 entre Z et A. Enfin, il critique le fait que le notaire M n'ait pas établi le pacte d'emption requis par le demandeur et L le 15 février 1989. a) Si l'article 111 LN pose clairement le principe de l'unification de la responsabilité du notaire, il ne règle aucune condition de la responsabilité, l'alinéa 3 se bornant à renvoyer au droit fédéral à ce sujet (Piotet, op. cit., pp. 75 et 77). Or, lorsque le droit cantonal entend unifier la responsabilité du notaire, il doit trancher entre l'application à titre de droit cantonal supplétif des règles délictuelles (art. 41ss CO) ou contractuelles (art. 97ss CO), lesquelles divergent notamment sur la faute – présumée en matière contractuelle – et sur le délai de prescription – de dix ans en matière contractuelle (L¹, loc. cit. n. 1. S'il ne s'agit pas, on peut soit renoncer à unifier matériellement la responsabilité du notaire, constatant la carence du texte légal, soit compléter les lacunes de ce texte par voie jurisprudentielle (Q op. cit., p. 77). La première solution étant manifestement contraire à l'intention du législateur (BGC précité, p. 326; Piotet, loc. cit.), il appartient au juge de trancher entre l'application des règles de la responsabilité délictuelle et celle des règles de la responsabilité contractuelle. Sur ce point, il convient de suivre l'avis de Q (op. cit., p. 60), qui estime que dans la mesure où la loi cantonale a entendu obliger le notaire envers les parties à une exécution correcte des devoirs ministériels – ce qui est le cas en droit vaudois vu les articles 58 et 60 LN –, les parties ont un droit à l'exécution correcte de cette obligation et peuvent se fonder sur les règles de réparation du dommage contenues aux articles 97 suivants CO également s'agissant de l'activité ministérielle (l'application de ces règles s'agissant d'une activité dite professionnelle ne faisant aucun doute, cf. Piotet, op. cit., p. 77). Seule cette solution, si l'on veut unifier matériellement la responsabilité du notaire, permet de respecter la réglementation fédérale la plus favorable au lésé (Piotet, op. cit., p. 71 ss); en effet, le législateur cantonal – ainsi que le juge faisant oeuvre de législateur – est astreint, étant donné l'intérêt public en cause et la force dérogatoire du droit fédéral, de trancher de façon au moins aussi favorable au lésé que le fait le droit fédéral (Piotet, op. cit., p. 71). Il découle de 11948

- 32 - ce qui précède que, dans la responsabilité du notaire unifiée, la faute est présumée (art. 97 al. 1 CO). Outre la faute, les autres conditions de la responsabilité du notaire sont les suivantes : un acte ou une omission du notaire dans son activité professionnelle ou ministérielle, l'illicéité de cet acte ou omission, un dommage et un lien de causalité entre le dommage et l'acte ou l'omission illicite. Le cercle des lésés pouvant se prévaloir de l'article

111 LN est le plus étendu possible et se confond pratiquement avec celui de l'article 41 CO (Piotet, op. cit., p. 104- 105). Un comportement est tenu pour illicite lorsqu'il enfreint les injonctions ou interdictions écrites ou non écrites de l'ordre juridique, destinées à protéger icj dr^vit^ atteints (Ari i ç ^v il i T24, IT 1 ^v5 i 2^v cU. A\ . Lâ f^vn^vtien notariale o 11VtQ11QIG Je distingue notamment par l'importance des usages et des règ les déontologiques qui la régissent. Il s'agit de déterminer si feu le notaire M a eu un comportement illicite dans l'exercice de sa profession, en particulier au regard 1 diligence t'_ 1•_1 60 I\| 1 1 111 du devoir général de diligence que lui impose l'article o0 LN selon lequel "le notaire voue tous ses soins à la prompte exécution du mandat qui lui est confié". L'article 58 LN dispose que : "après s'être fait instruire par les parties de leurs véritables intentions, le notaire les exprime dans l'acte avec clarté et précision. Il éclaire les parties sur la portée et les conséquences de leurs engagements. Il s'efforce de sauvegarder les intérêts de chacune des parties" S'agissant de la faute, il n'y a pas lieu de distinguer entre la faute grave et la faute légère : le notaire répond par principe de toute faute, même d'une négligence légère (IQ op. cit., p. 144). Il y a faute dès que la conduite s'écarte de celle de référence, que ce soit intentionnellement ou par manque de diligence. La conduite de référence est celle d'un notaire prudent et avisé, possédant les connaissances et l'habileté communément répandues parmi les notaires et apportant soin et diligence à la bonne exécution de ses tâches (d'Aumeries, op. cit., p. 143). 11948

- 33 - b) aa) Il n'est pas établi que le demandeur ait été client du notaire pour des opérations ministérielles ni même pour des opérations professionnelles. Sa seule présence dans l'étude du notaire à deux reprises n'est pas déterminante, puisqu'elle n'implique pas nécessairement l'existence d'un lien contractuel entre l'un et l'autre. Il en va de même pour les réclamations adressées à X par l'agent d'affaires du notaire M . La note d'honoraires réclamée a en effet été d'abord adressée au seul A et ce n'est que suite à la faillite de celui-ci que le notaire M a tenté de faire payer le demandeur. L'agent d'affaires N s'est adressé à lui non comme client, mais comme "partie intéressée à l'acte". Ces courriers constituent ainsi à l'évidence une construction intervenue postérieurement à la faillite d'A pour tenter de recouvrer des honoraires, qui n'établit pas a satisfaction de droit la nature contractuelle des relations entre le demandeur et le notaire. Enfin, le 15 février 1989, le demandeur, en requérant du notaire l'inscription d'un pacte d'emption, a certes offert à celui-ci de conclure un contrat, mais cette offre n'a pas été acceptée, puisque rien n'a été entrepris par i.. a n ,, été demandeur a ^,....^ ^., ^..., la suite. li i a pas e^^ prouve que 1G UGIIIaIIUCU1 aurait relancé 1G tfoGCl11G poÛr l'établissement de ce droit d'emption et les raisons de cette inaction et de celle du notaire ne sont pas établies ni alléguées. Feu le notaire M n'ayant déployé aucune activité ministérielle ou professionnelle pour le demandeur, il n'a pu engager sa responsabilité. bb) Par surabondance, il n'a pas commis d'acte ou d'omission illicite dans le cadre de l'activité déployée dans la présente espèce. L'instruction n'a en effet pas permis d'établir à quel moment feu le notaire M a eu connaissance de la convention de société simple du 22 août 1988, qu'il n'avait pas établi lui-même. Le demandeur – qui supporte le fardeau de la preuve (art. 8 CC) – n'a pas prouvé que feu le notaire M connaissait dite convention avant ou lors de la signature de l'acte de vente du 22 décembre 1988 et qu'il aurait dû le rendre attentif sur les conséquences de cette convention et de l'acte de vente. 11948

Z - 34 - S'il résulte des témoignages que le demandeur a demandé, lors de la séance du 22 décembre 1988 uniquement, au notaire d'apparaître dans l'acte de vente, il n'est en revanche pas établi que le demandeur lui ait expliqué en détail pour quels motifs il souhaitait y être

mentionné. La réponse de feu Me M consistant à attirer l'attention du demandeur sur les problèmes d'impôts sur les transferts immobiliers n'est au surplus, compte tenu d'éléments établis, pas incohérente. Elle ne saurait en tout cas constituer une violation de ses devoirs professionnels et ministériels, notamment prévus à l'article 58 LN. cc) Le demandeur, qui faisait le promoteur immobilier occasionnel, ne pouvait ignorer qu'en ne signant pas l'acte de vente du 22 décembre 1988, il n'apparaîtrait pas au registre foncier comme propriétaire. Cela est d'ailleurs confirmé par son courrier du 1^{er} février 1988, dans lequel il régule l'acte de vente. II) Le motif ne justifiait donc que le notaire M attire expressément son attention sur cette conséquence de l'acte de vente. dd) Enfin, quant au chèque tiré sur C SA, qui a été consigné en mains du notaire, il est établi qu'il a été endossé par A. De surcroît, la quittance du 5 septembre 1988 indique qu'il correspond à une avance sur participation pour "garantie promesse de vente - A". Sur la base de ce seul chèque, qui ne mentionne nullement le demandeur, le notaire M ne pouvait légitimement en déduire que ce dernier était partie à la vente et qu'il devait être inscrit comme acquéreur. Si la demande de renseignements quant au financement de la vente de la parcelle litigieuse, adressée le 16 novembre 1988 par le notaire M à A, peut paraître troublante, elle ne constitue pas pour autant un cas de responsabilité du notaire, dans la mesure où le vendeur était d'accord de signer un acte de vente prévoyant le paiement ultérieur du prix de vente convenu. 11948

- 35 - On ne voit pas pour quel motif, dans ces conditions, le notaire aurait dû aviser le demandeur de la constitution d'une cédula hypothécaire de 250'000 francs. ee) Force est ainsi de constater que feu le notaire M n'a commis aucun acte ou omission de nature à engager sa responsabilité dans le cas particulier. c) Le demandeur ne saurait tirer argument du fait que sa créance a été admise définitivement à l'état de collocation à hauteur d'un million de francs. Selon la jurisprudence fédérale en effet, la collocation définitive d'une créance ne préjuge pas de l'existence de la prétention, les effets de l'état de collocation. a) ICI procédure de l'art. 1162 I II I J \+. 9b; ATF 119 III 124 c 2h et 31j. En conséquence, la collocation définitive de la créance du demandeur ne prouve pas que les conditions de la responsabilité du notaire M étaient réalisées dans le cas présent. VII. En cours de procédure, la défenderesse a excipé de la prescription. a) Contrairement à ce que soutient la défenderesse, même si le notaire ne répond que délictuellement et non contractuellement de ses actes, la prescription de l'action à son encontre est de dix ans (Ch. Rec. Charmey c. Garreau, 7 octobre 1998; Piotet, op. cit., p. 176). Toutefois, la présente action n'est pas dirigée contre un notaire, mais contre l'assurance responsabilité civile de celui-ci, ensuite de la cession par la masse des droits que le failli avait contre dite assurance (art. 55 LCA, puis 260 LP). Le délai de prescription applicable est par conséquent celui de l'article 46 alinéa 1 LCA. En vertu de cette disposition, les créances qui dérivent du contrat d'assurance se prescrivent par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation. 11948

- 36 - Le dies a quo dans l'assurance responsabilité civile est le jour de la condamnation de l'assuré par un jugement entré définitivement en force ou par transaction judiciaire, voire extra judiciaire (Carré, op. cit., p. 325; Graber, Basler Kommentar, n. 15 ad art. 46 LCA). b) En l'espèce, l'état de collocation dans la faillite de la succession M a été déposé le 6 février 1997. En date du 5 décembre 1997, la créance du demandeur, après avoir été colloquée provisoirement, l'a été définitivement en cinquième classe à hauteur d'un million de francs. Le procès ouvert par le demandeur contre feu le notaire M a été rayé de la cause du rôle,

faute d'objet, par décision du 14 septembre 1998, dont il n'est pas établi qu'elle ait fait l'objet d'un recours. Force est ainsi de constater que le jugement In clef Ic 1 ri con+omhrç 1998, soit le lendemain de la décision du Juge instructeur rayant la cause du rôle, qui doit être assimilée à un jugement entré en force. En conséquence, les prétentions du demandeur étaient prescrites lorsqu'il a ouvert action le 21 août 2001, le délai de deux ans de l'article 46 LCA venant échéance le 15 septembre 2000. Certes, comme le soutient le demandeur, l'assureur supporte le risque, même après la fin du contrat d'assurance, aussi longtemps que les prétentions en dommages-intérêts du lésé ne sont pas prescrites (Brehm, op. cit., n. 332, p. 131 et n. 782-783, pp. 278-279). Toutefois, en l'espèce, le demandeur a fait valoir ses prétentions le 15 juin 1992 déjà contre feu le notaire Michaud, prétentions qui ont fait l'objet de la décision rayant la cause du rôle du 14 septembre 1998. Cette décision a fait courir le délai de prescription de deux ans de l'article 46 LCA, de sorte qu'il y a lieu d'admettre que les prétentions du demandeur contre la défenderesse sont prescrites, du fait que les prétentions contre l'assuré – le notaire M – ont été tranchées en 1992 déjà. L'argumentation du demandeur fondée sur le principe de la bonne foi doit être écartée, au motif que la défenderesse a toujours contesté devoir intervenir comme assureur responsabilité civile et n'a dès lors pas incité dolosivement le créancier à ne pas agir dans le délai de prescription. 11948

- 37 - Enfin, l'engagement pris par la Y Assurances de prolonger sa garantie jusqu'à la clôture de la faillite ne concerne que le cautionnement n° TTT et non l'assurance responsabilité civile n° sss VIII. Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner la condition du dommage. On relèvera toutefois qu'il n'est pas certain que le dommage soit prouvé, dans son principe et sa quotité et qu'il existe un lien de causalité entre un éventuel dommage et les fautes reprochées au notaire. En effet, il n'est pas établi que le surcoût dû lors du rachat de la parcelle n° 253 de la commune de Vich et les intérêts afférents au crédit octroyé par la BVCréd aient été causés par les agissements du notaire M. Il est par ailleurs établi que la parcelle litigieuse a été rachetée à la masse en faillite de A par les hoirs P et par le demandeur. Tous étaient co-débiteurs solidaires du crédit alloué par la BVCéd. Dès lors, s'il fallait admettre que le surcoût de la parcelle et les intérêts étaient constitutifs d'un dommage, le demandeur ne serait pas légitimé à en demander seul la réparation. Il en va de même pour les autres frais liés au rachat de cette parcelle, tels que les frais de notaire, les droits de mutation ou les impôts restant dus. On constate que ces frais ont d'ailleurs été débités soit du compte ouvert au nom de C SA et de Hoirs P., soit du compte dont le demandeur est seulement co-titulaire. - IX. Compte tenu de ce qui précède, la question de la déchéance des droits de la masse contre la défenderesse et la portée de l'article 17 des conditions générales de l'assurance, en cas de faillite de l'assuré, peuvent être laissées ouvertes. Les conclusions subsidiaires prises par le demandeur à l'encontre de la défenderesse doivent, au vu de ce qui précède, être rejetées. 11948

- 38 - X. Obtenant gain de cause, la défenderesse Y Assurances a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 34'065 francs, savoir : a) 20'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 1'000 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'065 fr. en remboursement de son coupon de justice. Obtenant également gain de cause, le défendeur Etat de Vaud a droit à des dépens, à la charge du demandeur, qu'il convient d'arrêter à 25'600 fr., savoir : a) 12'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 600 fr. pour les débours de celui-ci; n) 1 3'11fr. en remboursement son coupon de justice. w....-^-.....

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.